

Recommandation 1988 (2011)¹

Version finale

L'économie souterraine: une menace pour la démocratie, le développement et l'Etat de droit

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1847 \(2011\)](#) sur l'économie souterraine: une menace pour la démocratie, le développement et l'Etat de droit, et au schéma des priorités pour les activités du Conseil de l'Europe en 2012-2013, invite le Comité des Ministres à attirer l'attention des gouvernements des Etats membres sur les propositions formulées par l'Assemblée à cet égard et recommande que celui-ci:

1.1. charge les comités intergouvernementaux compétents de réaliser des études sur la situation du crime organisé, sur le travail non déclaré et sur l'utilisation par les Etats membres de services d'intermédiation financière par le biais de centres financiers délocalisés (offshore);

1.2. mette en place un observatoire européen pour collecter des données sur les produits de consommation contrefaits et de qualité insuffisante qui présentent des risques importants pour la santé publique, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime, STCE no 211) et d'évaluer le besoin d'un protocole additionnel à cette convention;

1.3. invite instamment les Etats membres qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à rejoindre le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et à adopter ensuite la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;

1.4. veille à ce que des ressources budgétaires et humaines adéquates soient allouées aux activités prioritaires ciblant les diverses formes de crime économique et toute nouvelle action liée à l'économie souterraine;

1.5. développe et renforce la coopération entre le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, notamment l'OCDE, la Banque mondiale, l'Union européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Europol, Eurojust, les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), afin de faciliter les efforts interétatiques pour lutter contre les activités économiques souterraines et le crime économique;

1.6. facilite l'adhésion des Etats membres, de l'Union européenne et des Etats non membres aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe essentielles pour intensifier la coopération dans la lutte contre l'économie souterraine et le crime économique;

1.7. envisage d'élargir la portée du 4^e Cycle d'évaluation du GRECO pour qu'il couvre également le volet exécutif de la gouvernance à l'égard des lobbyistes et du lobbying;

1.8. examine, dans le cadre du processus d'examen critique des conventions et à la lumière des nouveaux développements, la nécessité d'actualiser les conventions suivantes: la Convention européenne sur la responsabilité du fait de produits en cas de lésions corporelles ou de décès (STE

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2011 (voir [Doc. 12700](#), rapport de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur: M. Pleskachevskiy).



no 91); la Convention sur les opérations financières des «initiés» (STE no 130) et son Protocole (STE no 133); la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (STE no 136) et la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE no 172);

1.9. invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les conventions suivantes: la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE no 93); la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE no 73); la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108) et son Protocole additionnel (STE no 181); la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE no 127) et son Protocole d'amendement (STCE no 208); la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185); la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) et son Protocole additionnel (STE no 191), la Convention civile sur la corruption (STE no 174); la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198).